

ARRETE N°A_2023_ N° 04_08

INTERDISANT AUX MINEURS DE MOINS DE 16 ANS NON ACCOMPAGNES L'ACCES A LA SALLE DES FETES A L'OCCASION DES SPECTACLES « ECOLES EN CHŒUR »

6.1.1.
DGS/PM

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article 1384 alinéa 4 du Code Civil,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU les désordres qui ont eu lieu lors de précédents spectacles des Ecoles en Chœur,

VU qu'il est établi que ces désordres graves ont été l'œuvre de mineurs non accompagnés et laissés sans surveillance,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir le bon ordre et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique conformément à la législation sur les Établissements Recevant du Public, en s'assurant du respect de la capacité d'accueil de la salle des fêtes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sauf autorisation parentale écrite, les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte ne pourront pénétrer dans l'enceinte de la salle des fêtes durant les spectacles des « Ecoles en Chœur » qui se dérouleront du 22 mai au 2 juin 2023.

ARTICLE 2 - En cas de doute sur l'âge, les agents du service culturel pourront demander une pièce justificative d'identité. En cas de refus de présentation par l'intéressé, l'entrée lui sera refusée.

Il sera fait appel aux services de la police municipale ou de la gendarmerie si nécessaire.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront affichées à l'entrée de la salle des fêtes.

ARTICLE 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES



Sorgues, le 19/04/23

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué à la réglementation
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr